

**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

**POLITIQUE CONCERNANT LE PARTAGE DES COÛTS DU SOUTIEN FINANCIER  
AUX ÉTUDIANTS EN MAÎTRISE PROFESSIONNELLE,  
MAÎTRISE DE RECHERCHE ET DOCTORAT**

---

Politique :             nouvelle  
  modifiée  
  annule et remplace la  
  politique n° \_\_\_\_\_

Date d'entrée en vigueur : trimestre d'automne 2001

Adoptée par le Comité exécutif  
le                    23 octobre 2001  
Résolution :    446E-2001-1397

## **RÈGLES D'APPLICATION**

- 1) Pour chaque centre, un maximum de 20 % des revenus provenant de la subvention du MEQ, pour la fonction enseignement, et des droits de scolarité pourra être consacré par le centre pour appuyer les professeurs dans la mission de formation en ce qui a trait au soutien financier des étudiants.
- 2) Chaque directeur de centre est responsable du mode de répartition de la contribution de son centre au soutien financier des étudiants.
- 3) Annuellement, le directeur du centre fait rapport au Directeur scientifique, indiquant le mode de répartition utilisé dans son centre et les montants consacrés au soutien financier des étudiants. Ce rapport sera déposé au Comité exécutif pour information.

## **EXCEPTION**

Dans le cas d'un programme d'études géré conjointement ou offert en association, l'INRS peut être appelé à harmoniser cette politique avec celle de l'(des) établissement(s) concerné(s); notamment, les contributions du centre définies conjointement ne sont pas incluses dans le calcul du 20% maximum des revenus provenant de la subvention MEQ et des droits de scolarité.

## **TRANSITION**

L'application de la présente politique ne doit pas pénaliser ni l'étudiant, ni le professeur, auquel cas le coût différentiel, s'il en est, sera pris en charge par le centre de recherche.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La mise en application de cette politique est fixée au trimestre d'automne 2001.